

Patrimoine

Réforme des droits successoraux du conjoint

PAR ME MANOËL DEKEYSER, FISCALISTE, WWW.DEKEYSER-ASSOCIES.COM



© PHOTO LUCYVIA TOUR

LA LOI SUCCESSORALE PROTÈGE LE CONJOINT QUI SURVIT À SON ÉPOUX: ELLE CHERCHE À LUI ASSURER LE MAINTIEN D'UN TRAIN DE VIE PROCHE DE CELUI QU'IL CONNAISSAIT LORS DE LA VIE COMMUNE, ET CE PAR LE JEU DES RÈGLES D'HÉRITAGE ET DE LA «RÉSERVE HÉRÉDITAIRE». LES RÈGLES SUCCESSORALES SEMBLent TOUTEFOIS AMENÉES À ÉVOLUER DANS UN FUTUR PROCHE, PEUT-ÊTRE DÈS 2014.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DU PATRIMOINE? NOUS RÉPONDONS À 3 QUESTIONS DE LECTEURS DANS UNE PROCHAINE RUBRIQUE. VEUILLEZ ENVOYER VOS QUESTIONS À L'ADRESSE SUIVANTE: EVENTEMENT@DEKEYSER-ASSOCIES.COM

Imaginons un couple marié qui a deux enfants. Monsieur décède en décembre 2013. Selon la loi en vigueur, Madame a vocation à l'usufruit sur toute la succession de son époux et a droit à un minimum: la réserve héréditaire. C'est la part dont l'époux ne peut pas disposer librement et qui constitue les droits a minima du conjoint survivant dans sa succession. La réserve est calculée par rapport au patrimoine du défunt à son décès auquel on ajoute les donations qu'il a consenties durant toute son existence. La réserve du conjoint comprend d'une part, l'usufruit sur la moitié de ce total (la «réserve abstraite») et d'autre part, l'usufruit sur le logement familial et les meubles qui le garnissent (la «réserve concrète»). Ces deux réserves ne se cumulent pas. La réserve concrète s'impute sur la réserve abstraite. Toutefois, la loi prévoit que le conjoint peut à tout le moins faire valoir son droit au logement familial (réserve concrète), même s'il excède la valeur de l'usufruit sur la moitié de la succession. Dans le projet de nouvelle loi, la réserve abstraite du conjoint survivant porte exclusivement sur l'usufruit de la moitié des acquêts (c'est-à-dire des biens acquis pendant le mariage) et non plus de tous les biens du défunt. En d'autres termes, le conjoint n'aura un droit garanti que sur les biens qui auront été achetés et épargnés pendant la vie commune (une seconde résidence ou un portefeuille-titres acheté avec l'épargne sur les salaires du couple, par exemple). En effet, chaque conjoint pourra transmettre à sa guise les biens qu'il possédait avant son mariage. Il pourra en faire de même avec les biens qu'il aurait reçus par donation ou succession, par exemple de ses propres parents, pendant son mariage. Ensuite, le conjoint survivant pourra cumuler les deux réserves. Il aura aussi bien droit à l'usufruit sur la moitié des biens acquis pendant le mariage qu'à l'usufruit sur le logement familial et les meubles qui le garnissent. Par contre, il sera toujours possible pour les descendants de mettre fin à l'usufruit du conjoint survivant par un achat forcé de son usufruit. Cette conversion de l'usufruit ne pourra cependant pas être exigée sur la réserve concrète (le domicile conjugal) à moins que le conjoint survivant ne donne lui-même son accord. Le conjoint ne pourra quant à lui plus prendre l'initiative d'une conversion pour sortir d'«indivision» avec les enfants en leur rachetant leur part (de nue propriété) dans les biens de la succession. À moins que le défunt n'ait pensé à lui accorder ce droit par testament ou par une clause du contrat de mariage.

Enfin, la quotité disponible, partie du patrimoine du défunt dont ce dernier peut disposer entièrement à sa guise, sera invariablement fixée à 50%, quel que soit le nombre d'enfants laissés au décès. À l'heure actuelle, cette part varie entre 25% (avec trois enfants ou plus) et 50% (avec un enfant). Un époux pourra donc donner plus en pleine propriété à toute personne de son choix (son conjoint, ses petits-enfants, les enfants de son nouveau conjoint, une oeuvre, par exemple). Prenons le cas d'une famille recomposée: un des conjoints participe de près à l'éducation des enfants de son conjoint et il s'y attache. Il pourra désormais leur léguer jusqu'à 50 % de sa succession. Cette nouveauté aura également tout son intérêt dans le cas de parents qui n'ont plus de contacts avec leurs enfants et veulent attribuer une plus grande part de leurs biens à leur conjoint, par donation ou testament.

La nouvelle loi sera mise à profit pour corriger ce qui apparaît souvent comme une anomalie lorsque nous sommes amenés à expliquer comment le calcul de la réserve des héritiers s'effectuera au décès de la personne qui nous interroge. Pour calculer les réserves héréditaires du conjoint et des enfants, on doit prendre en compte la valeur des biens qui ont été donnés dans le passé par celui qui veut organiser sa succession. Mais ce n'est pas toujours la valeur des biens au jour de la donation qu'on doit prendre, c'est parfois la valeur que les biens auront à son décès! Si un enfant a, par exemple, reçu une villa 20 ans avant le décès tandis que son frère ou sa sœur recevait l'équivalent en euro à la même époque, et que la propriété a doublé de valeur au décès, on doit considérer que le premier enfant a reçu le double de son frère. En outre, ce dernier peut exiger dans certains cas que la succession lui attribue une partie du bien lui-même. Dorénavant, on tiendrait toujours compte de la valeur des biens au moment de la donation et l'équilibre se ferait toujours «en valeur» (en euro ou par compensation avec un autre bien).